



Objet : Virement de crédits n° 1-2023 - Budget annexe "Mobilité Durable"

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe « Mobilité Durable »,

VU, la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2023 approuvant le budget annexe « Mobilité Durable » 2023.

CONSIDERANT la nécessité d'annuler des recettes réalisées sur exercice(s) antérieur(s) au chapitre 13 à la suite d'erreurs dans le tiers ou le montant.

CONSIDERANT l'absence de crédits en dépenses au chapitre 13.

CONSIDERANT l'obligation d'ajuster les crédits budgétaires de la section d'investissement, comme indiqué dans le tableau suivant :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT DE L'ARTICLE AVANT VIREMENT	MONTANT DU VIREMENT	MONTANT DE L'ARTICLE APRES VIREMENT
Investissement	020	020	Dépenses imprévues	100 000,00 €	-20 000,00 €	80 000,00 €
Investissement	13	1314	Communes	0,00 €	+20 000,00 €	20 000,00 €

DECIDE

- Article 1 : d'autoriser les virements de crédits comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 03 OCT. 2023
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 03 OCT. 2023

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

03 OCT 2023